

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;
Vu l'alerte générée par le logiciel FBI ;
Vu les feuilles de marque des rencontres ;
Vu les observations transmises ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et Procédure :

CONSTATANT que Mme ..., licence ..., de l'... s'est vue infliger sa 1ère faute technique, suite à des contestations abusives, lors de la rencontre de ... N° ... du ..., opposant ... à ... ;

CONSTATANT que Mme ... s'est vue infliger sa 2ème faute technique, suite à des contestations répétées, lors de la rencontre de ... n°..., du ... opposant ... à ... ;

CONSTATANT que Mme ... s'est vue infliger sa 3ème faute technique, suite à un IRRESPECT envers l'arbitre M., licence ..., lors de la rencontre de ... n°..., du ... opposant ... à ... ;

CONSTATANT dès lors, que conformément aux articles 10.1.2 et 1.1.10 de l'Annexe 1 et à l'article 2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Départementale de Discipline a été régulièrement saisie quant au cumul de trois fautes techniques à son encontre ;

La Commission Régionale de Discipline :

CONSIDERANT qu'en application de l'article 2.a de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général, Mme ... a envoyé ses observations écrites et détaillées à la Commission Régionale de Discipline et que cette démarche a été accomplie dans le délai de 15 jours ouvrables maximum suivant la dernière rencontre en cause ;

CONSIDERANT que Mme ... a demandé à comparaître devant l'organe disciplinaire en application des articles 13 et 16.2 du Règlement Disciplinaire Général ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des observations et lors de son audition, il apparaît que Mme ..., ne conteste pas les deux premières fautes techniques sifflées à son encontre ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des observations et ainsi que lors de son audition, il apparaît que Mme ..., licence ..., conteste la troisième faute technique sifflée à son encontre ;

CONSIDERANT que lors de la rencontre de ..., n°..., du ... une première faute technique a été sifflée à l'encontre de Mme ... qu'elle ne le conteste pas ;

CONSIDERANT que lors de la rencontre de ..., n°..., du ... les arbitres confirment que cette première faute technique est amplement justifiée ;

117 rue du Château des Rentiers

BP 40188 - 75623 PARIS Cedex 13

Siret N° 78435418500026

Code NAF : 9319Z

Tél : 01 53 94 27 70

Fax : 01 53 94 27 89

email : ligue19@basketidf.com

CONSIDERANT que lors de la rencontre de ..., n° ..., du ..., lors la procédure de tir au lancer franc pour la faute technique de Mme ... aurait eu un geste irrespectueux « deux doigts pointés vers ses yeux et vers l'arbitre (en va et vient) » envers l'arbitre, M. ..., licence ..., qui se trouvait à la ligne médiane ;

CONSIDERANT que suite à cet unique lancer franc le deuxième arbitre est venu demander des explications à Mme ... sur son geste.

CONSIDERANT que lors de cette échange verbal Mme ... confirme avoir eu ce geste irrespectueux mais qu'elle ne le considère pas comme tel et que cela veut dire « juste regarde-moi ».

CONSIDERANT que face à l'attitude de l'arbitre M. ..., licence ..., Mme ... n'aurait pas apprécié le ton employé par celui-ci au regard de son âge et qu'elle le fait savoir par ce signe ;

CONSIDERANT que suite à cet échange verbal, l'arbitre M. ..., licence ..., aurait sanctionné Mme ..., licence ..., de sa deuxième faute technique ;

CONSIDERANT que Mme ... se trouve injustement sanctionnée pour sa deuxième faute technique car l'arbitre aurait mal interprété sa gestuelle ;

CONSIDERANT que l'arbitre M. ..., licence ..., confirme que Mme ... aurait eu ce geste irrespectueux et qu'il n'a pas apprécié l'attitude de l'entraîneur lors de cet échange ;

CONSIDERANT que l'arbitre, M. ..., licence ..., confirme ne pas avoir entendu les échanges verbaux entre son collègue et Mme ... ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 15 du Règlement Disciplinaire Général et de l'article 2.a de l'Annexe 2, la Commission Régionale de Discipline ne peut qu'appliquer la sanction réglementairement prévue ;

CONSIDERANT que ces faits constituent effectivement des infractions aux règlements et sont répréhensibles ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.10 de l'Annexe 1 et 2.a de l'Annexe 2, Mme ... licence ... est disciplinairement sanctionnable ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 9 janvier 2018, inflige :

A la licenciée Mme ... licence ... de l'association sportive de l'... :

Une interdiction temporaire de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives d'un (1) weekend sportif ferme

La peine ferme s'établissant :

Du vendredi 19 Janvier 2018 (0h00) au dimanche 21 Janvier 2018 (24h00).

D'AUTRE PART, l'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de **cent quatre-vingt Euros (180 €)**, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel, dans les sept jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2017/ 2018).

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de trois cent dix Euros (310 €), prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2017 /2018).

Mesdames CAMIER, BREART, GRAVIER, LECOINTRE, ORLANDINI et Messieurs FAUCON, MARZIN, SORRENTINO ont pris part aux délibérations.